

Congé de paternité

Situations particulières

- **Naissances multiples** :

- Le congé de naissance de 3 jours et la période de 4 jours devant être pris immédiatement après le congé de naissance, restent inchangés.
- Les 21 jours calendaires à prendre dans les 6 mois suivant la naissance sont augmentés de 7 jours et passent donc à 28 jours.

- **Hospitalisation de l'enfant en soins spécialisés dès sa naissance** :

- En cas d'hospitalisation dans une unité de soins spécialisés de l'enfant au moment de sa naissance, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être augmentée de la durée de l'hospitalisation dans la limite de 30 jours consécutifs.
- Les 21 jours calendaires restant devront être pris dans la période de 6 mois qui suit la fin de l'hospitalisation.

- **Décès de la mère lors de l'accouchement** :

- Si l'AED est le père, le congé de maternité postnatal lui est attribué. Il peut par ailleurs, demander le report du délai de 6 mois pour bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, à la date de fin du congé maternité postnatal.
- Si le père de l'enfant n'a pas demandé à bénéficier du congé de maternité postnatal, ce congé est attribué à l'AED s'il vivait en couple avec la mère.

- **En cas de naissance d'un enfant sans vie** :

- Le père pourra bénéficier du congé de paternité dans les mêmes conditions.
- Pour percevoir des IJSS, le critère de viabilité de l'enfant doit être établi et un certificat d'enfant sans vie doit être fourni.
Le seuil de viabilité est atteint à 22 semaines d'aménorrhée ou lorsque le poids du fœtus est supérieur à 500gr.